

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 79-091/PR portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Établissement Public des Hydrocarbures

n° 79-091/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
24 septembre 1979

Numéro JO
n° 2 du 26/02/1980

Date du numéro
26 février 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978, portant nomination des Gouvernements

Sur le rapport du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 septembre 1979 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Établissement public des hydrocarbures (EPH).

Article 2

Cet établissement est chargé de pourvoir aux besoins en hydrocarbures et dérivés du marché national, définis par le Gouvernement, dans les meilleures conditions de prix d'approvisionnement.

Article 3

Pour accomplir cette mission l'Établissement public des Hydrocarbures pourra procéder à toutes les opérations de commerce international et national, nécessaires à l'importation des hydrocarbures et dérivés dans la République de Djibouti. L'EPH pourra notamment entreprendre tous les contacts avec des partenaires commerciaux étrangers ou à caractère public ou privé. L'EPH pourra également prendre des participations dans des organismes publics susceptibles de faciliter sa tâche. La distribution des marchandises importées en République de Djibouti fera l'objet de dispositions ultérieures.

Article 4

L'EPH placé sous la tutelle du Président de la République est dirigé par un conseil d'administration présidé par le ministre chargé du commerce.

Article 5

Les ressources de l'EPH sont constitués : 1° Par une avance de l'État, remboursable, qui fera l'objet de la création d'une ligne budgétaire. 2° Des rémunérations résultant de ses interventions dans le circuit commercial de sa compétence .

Article 6

Un décret en Conseil des Ministres organisera les structures et fixera les règles de fonctionnement de l'EPH.

Article 7

La présente ordonnance sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 24 septembre 1979Le Président de la RépubliqueHASSAN GOULED APTIDON.